



Service Infrastructures et Équipements de Sécurité Maritime

Division Phares et Balises

et centre de stockage POLMAR-Terre de Bretagne-Ouest



DÉCISION N° 2025/112

La directrice interrégionale de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- le code des transports ;
- le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation maritime ;
- l'arrêté du 17 mars 2022 portant nomination de la directrice interrégionale de la mer - Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- l'arrêté n° 66/2024 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest exercées sous l'autorité directe du secrétaire d'État chargé de la mer ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié, portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- la saisine du 25 août 2023 du Syndicat Mixte des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille, pour la modification du balisage du chenal du port d'Audierne à hauteur de la criée ;
- le projet de balisage présenté par la division Phares & Balises de Brest du 21 février 2024 ;
- l'avis favorable avec réserves sur le projet de l'expert nautique du 22 mai 2024 ;
- l'avis favorable de la commission nautique locale du 16 décembre 2024 ;
- l'avis favorable des membres de la commission des phares et des autres aides à la navigation, de la DGAMPA ;

Considérant :

- la décision n° 2020/360 du 29 septembre 2020, portant sur le renforcement du balisage du port d'Audierne,
- la demande d'amélioration de la qualité de la signalisation maritime du 25 août 2023 , (dossier prisme n° 2024-29-0003)

Sur proposition de la division des phares et balises de Bretagne Ouest ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille est autorisé à procéder à :

- la modification de la position de la bouée n° 10,
- la mise en place d'une bouée de marque latérale bâbord passive, baptisée «12» installée en amont de la bouée n° 10,
- la suppression de la balise de marque spéciale (initialement installée à l'extrémité de la cale de Poulgoazec) et de l'amer de l'axe au 127° ,
- la matérialisation de l'extrémité de la cale par un espar de couleur blanche,

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritime (ANM)

Les aides à la navigation maritime, mentionnées à l'article 1, sont classées comme aides à la navigation de complément (ANC) au titre de la signalisation maritime et doivent respecter les caractéristiques décrites dans le tableau de l'annexe 1.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de ce balisage et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations sans que cela l'exonère de sa responsabilité première.

Toute modification devra faire l'objet d'une information préalable de la division des phares et balises de Bretagne Ouest, qui bénéficie d'un délai d'un mois pour se prononcer sur l'évolution envisagée.

Les catégories, obligations et conformités de balisage sont rappelées dans les annexes 1 et 2.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire bénéficiaire du balisage est garant de la diffusion de l'information nautique.

Ces informations devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire et d'une transmission au SHOM. Elles sont détaillées dans l'annexe 2.

Le titulaire bénéficiaire déclare annuellement à la division des phares et balises de Bretagne Ouest la conformité de l'aide à la navigation maritime mentionnée à l'article 1. Cette déclaration annuelle est décrite en annexe 3.

Article 5 – Date de prise d'effet – Durée

La présente décision prend effet pour chacun de ses éléments à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

Article 6 – Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- un recours gracieux, adressé à Madame La directrice interrégionale de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest,
- un recours hiérarchique, adressé au ministère chargé de la mer et de la pêche.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux .

Article 7 – Exécution

La division des phares et balises de Bretagne Ouest est chargée de vérifier la bonne exécution de la présente décision. Le SHOM a accès à cette décision via la plateforme PRISME.

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d’amende de 3 750 € en vertu de l’article L5242-20-3 du code des transports jusqu’à sa mise en conformité de l’aide.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer - Nord Atlantique-Manche Ouest,

A Brest, le 10 mars 2025

Pour la directrice interrégionale de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest,
Par délégation, le chef du service infrastructures
et équipements de sécurité maritimes
Ronan ROUÉ

Destinataires :

- Bureau des aides à la navigation (DG AMPA/SNC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM29/DML/PLAM Finistère sud),
- Le Syndicat Mixte des Ports de Pêche Plaisance de Cornouaille.

Annexe 1- CARACTÉRISTIQUES VALIDÉES DU BALISAGE

Nom de patrimoine Nom de baptême le cas échéant	Identifiant SYSSI	Position WGS84*	Marque et caractère	Description de la marque de jour Présence d'un voyant	Besoin Marque de jour	Nature du support	AIS Racon Matériel rétro-réfléchissant Réflecteur radar	Alignement Synchronisation	Portée nominale	Couleur du feu Secteur -Rythme	Elévation (du plan focal pour un feu)	Gestionnaire	Statut (ESM /ANC) Catégorie (si absence de convention entretien par un tiers)
Bouée 10 - « 10 »	2900673	48°01,142'N – 004°32,019'W	Latérale bâbord	Rouge avec voyant cylindrique rouge	0,2M	Bouée sphéroconique	matériel rétro-réfléchissant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	ANC Catégorie 4 taux de disponibilité de 95 %
Bouée 11 - « 11 »	2900674	48°01,198' N 004°32,073' W	Latérale tribord	Vert avec voyant vert conique pointe vers le haut	0,04M	Bouée sphéroconique	matériel rétro-réfléchissant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	ANC Catégorie 4 taux de disponibilité de 95 %
Bouée 12 - « 12 »	2901451	48°01,165'N 004°32,060'W	Latérale bâbord	Rouge avec voyant cylindrique rouge	0,04M	Bouée sphéroconique	matériel rétro-réfléchissant	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	ANC Catégorie 4 taux de disponibilité de 95 %
Extrémité de la cale de Poulgoazec à Plouhinec	Sans objet	48°01,238'N 004°31,996'W	Sans caractère	Blanc sans voyant de jour	Sans objet	Espar	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	Autre balisage
Amer de l'axe au 127°	2900681 à supprimer	48°01,128' N 004°31,968' W	Sans caractère		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille	À Supprimer

(1) Nom de baptême entre « guillemets »

(2) Position à confirmer lors de l'avis de réalisation

ANNEXE 2 : Contrôle de conformité, catégories et obligations

Contrôle de conformité des Aides à la Navigation Maritime (ANM):

Généralité : L'État est garant vis-à-vis des parties prenantes à la convention SOLAS, de la conformité des ANM, au Système Mondial de Balisage, et de la cohérence de l'aide dans son contexte nautique, en étant prescripteur de son caractère, en contrôlant sa conformité et participe à la diffusion de l'information nautique. La DIRM NAMO le représente sur sa zone de compétence.

Dans le cas où le porteur de projet ou son gestionnaire assurera directement l'entretien d'une ou des ANM, il devra en garantir la conformité. S'il choisit de confier la mission de conformité à un autre prestataire que l'État, il engage sa pleine responsabilité vis-à-vis de l'État. Il en déclare annuellement la conformité à la DIRM NAMO (ci-jointe en annexe 3).

En cas de défaillance réitérée ou de longue durée s'il s'agit d'une ANC, après mise en demeure restée infructueuse, il pourra être procédé à sa suppression administrative puis à son retrait aux frais du défaillant.

Dans le cas où l'aide est conventionnée avec la DIRM NAMO, la conformité, son contrôle et les dispositions pour la diffusion de l'information nautique y seront mentionnés. L'État entretient l'aide et s'engage alors contractuellement sur sa conformité.

Catégories et obligations des Aides à la Navigation Maritime :

Les catégories sont reprises dans la colonne de droite dans l'annexe 1.

La pose ou la dépose de ce balisage, son entretien, son maintien en conformité ainsi que l'information nautique, sont à la charge de son gestionnaire.

Obligations techniques du balisage :

Lors de la mise en place ou du retrait définitif de ce balisage, un avis préparatoire de création ou suppression puis un avis de réalisation pour la création ou suppression doit être porté à diffusion.

Obligation information nautique :

Suite à un dysfonctionnement d'une des aides à la navigation lié à une altération accidentelle ou volontaire, un avis d'incident, suivi d'un avis de prolongation d'incident ou d'un avis de fin d'incident, devra être émis.

Pour l'émission d'un avis :

- le bureau «Informations Nautiques» de la préfecture maritime (CECLANT BREST) se tient à la disposition du gestionnaire combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr ou par téléphone au 02 98 22 06 19 ;
- le SHOM sera joignable via l'adresse infonaut-metro@shom.fr .

à chaque avis aux navigateurs devront être précisés :

- l'identification du porteur de l'avis avec ses coordonnées, un n° de téléphone pour le joindre,
- le nom et numéro de l'aide à la Navigation Maritime ANM (n° Syssi),
- la décision administrative pour la création des aides à la navigation maritime,
- sa situation géographique, avec sa position géodésique exprimée en degrés minutes décimales WGS84 (sous la forme DD°MM,mmm' N - DDD°MM,mmm' W),
- le type d'avis dit préparatoire soit « de création », soit « de suppression » ou soit « de modification » dit de réalisation ou un avis d'incident/prolongation/fin d'incident, et dans le cas d'un avis d'incident, le fait signalé et son délai de rétablissement,
- les caractéristiques nautiques détaillées si nécessaires.

En fonction du temps estimé nécessaire à la remise en service normal de cette ANM, pour chaque avis, les délais de rétablissement y devront être précisés comme suit :

- Délai A : inférieur ou égal à 10 jours
- Délai B : supérieur à 10 jours mais inférieur ou égal à 30 jours
- Délai C : supérieur à 30 jours mais inférieur ou égal à 6 mois
- Délai D : supérieur à 6 mois mais inférieur ou égal à 1 an

Le gestionnaire doit assurer le suivi et la vérification des avis aux navigateurs émis par le « CECLANT BREST », sur la plateforme nationale de l'information nautique via l'adresse <https://portail.ping-info-nautique.fr/> puis l'onglet "Avertissements et Avis".

Dans le cas où un avis émis arrive à échéance sans être terminé, le gestionnaire devra faire une demande de prolongation.

Nota : Dans le cas où l'aide est conventionnée avec la DIRM NAMO, les dispositions liées à la diffusion de l'information nautique y seront mentionnées.

ANNEXE 3 : Déclaration de conformité annuelle

	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ	Mise à jour : 17/01/2025
	Déclaration annuelle pour le contrôle de conformité des aides à la navigation gérée par des tiers	Page 1/1

Coordonnées du service destinataire de cette fiche:

Données à fournir par le gestionnaire de l'aide à la navigation

<p><u>Fournir 2 photos avec date de la photo incrustée, prise de jour.</u> Une prise de vue de près, suivant l'exemple joint vue du navigateur faisant apparaître le nom de baptême le cas échéant Une prise de vue de l'aide dans son environnement avec un plan de localisation des points de vue.</p>
<p><u>Taux de disponibilité</u> Fournir un compte rendu des différentes pannes rencontrées sur l'année (type – durée).</p>
<p><u>Nom de baptême :</u></p>
<p><u>Marque et caractère de l'aide (par exemple latéral tribord):</u></p>
<p><u>Description de la marque de jour.</u> l'aide a-t-elle été remise en peinture, préciser les hauteurs des parties colorées, <u>oui non</u> le voyant a t il été remplacé quelles sont ses nouvelles dimensions <u>oui non</u></p>
<p><u>Équipement :</u> Matériau rétro-réfléchissant : <u>oui non</u> Réflecteur radar : <u>oui non</u></p>
<p><u>Nature du support (bouée espars tourelle feu...), préciser si des modifications ont été effectuées</u></p>
<p><u>Pour les aides flottantes, la position a t elle été modifiée? Si oui indiquer la mesure de position du corps mort en latitude et longitude exprimées dans le référentiel WGS 84 : XX°XX,XXX' N/S – YYY°YY,YYY' O/E)</u></p>
<p><u>Concernant les aides actives</u></p>
<p><u>Optique</u> Marque et modèle de l'optique: État de propreté de l'optique du feu: Durée de vie maximale de l'optique : Vérification date limite d'utilisation :</p>
<p><u>Source lumineuse.</u> Marque et modèle de la source lumineuse: Durée de vie maximale de la source lumineuse : Vérification date limite d'utilisation :</p>
<p><u>Réglage de la puissance portée nominale (code réglage):</u></p>
<p><u>Couleurs de la source lumineuse, les secteurs ont ils été modifiés</u></p>
<p><u>Réglage du rythme (code réglage):</u></p>